3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 4^e jour de juin 2013, en langues française, anglaise et arabe, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BAHREÏN

John Baird

Shaikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed Al Khalifa